

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 368-2011

modifiant le règlement 364-2010 ayant pour objet d'identifier les chemins de la municipalité qui seront ouverts à la circulation sous certaines conditions durant la période hivernale

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de novembre de l'an deux mille onze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2011-11-243 décrétant l'adoption du règlement numéro 368-2011 qui se lit comme suit :

ATTENDU QU' il y a lieu d'identifier les chemins de la municipalité qui seront ouverts durant tout l'hiver;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 12 septembre 2011 par le conseiller Robert Fontaine;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abrogé le règlement 364-2010 compte tenu des nombreuses modifications à y apporter;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

ET RÉSOLU que le règlement suivant soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement annule et abroge le règlement 364-2010 déjà adopté par ce conseil concernant l'ouverture et / ou la fermeture de voies de circulation automobile en hiver.

Article 3

Le présent règlement s'intitule «*Règlement 368-2011 ayant pour objet d'identifier les chemins de la municipalité qui seront ouverts à la circulation sous certaines conditions durant la période hivernale.*»

Article 4

Les chemins suivants seront entretenus pour permettre la circulation des véhicules automobile durant l'hiver :

CHEMIN AUCKLAND sur une distance de 4,7 km à partir de l'intersection de la route 253 Sud jusqu'aux limites de la Municipalité;

CHEMIN BRETON sur une distance de 5,1 km à partir de l'intersection du chemin du Lac jusqu'au Y vers le sud;

CHEMIN DE LA POINTE sur une distance de 2,0 km à partir de l'intersection du chemin De Malvina jusqu'à la résidence portant le numéro civique 268;

CHEMIN DE MALVINA sur une distance de 6,8 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU CINQUIÈME RANG sur une distance de 8,6 km à partir de l'intersection de la route 253 un peu plus loin du 234;

CHEMIN DU GORE sur une distance de 2,9 km à partir de l'intersection du chemin de Malvina jusqu'aux limites de la municipalité;

CHEMIN DU LAC sur une distance de 7,5 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU MOULIN sur une distance de 0,09 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU PREMIER RANG sur une distance de 6,4 km sur toute sa longueur;

CHEMIN DU RANG C sur une distance de 2,7 km à partir de l'intersection du chemin De Malvina jusqu'à la ligne séparant les lots 18 et 19, Rang C, Canton d'Auckland;

CHEMIN MADORE sur une distance de 2,3 km sur toute sa longueur appartenant à la municipalité;

CHEMIN ROBINSON sur une distance de 2,6 km sur toute sa longueur;

CHEMIN THÉROUX sur une distance de 0,2 km sur toute sa longueur appartenant à la municipalité;

CHEMIN TREMBLAY sur une distance de 0,1 km sur toute sa longueur;

CHEMIN ST-GERMAIN sur une distance de 0,2 km sur toute sa longueur;

RUE PRINCIPALE sur une distance de 0,7 km à partir de l'intersection de la route 253 jusqu'au chemin De Malvina.

Article 5

Tous les autres chemins ou parties de chemins de la municipalité de Saint-Malo qui ne sont pas identifiés dans l'article 4 ne sont pas entretenus de la première neige à la dernière.

Article 6

Quiconque s'aventure en automobile, à pied ou de toutes autres manières et avec toutes autres espèces de véhicules sur un des chemins que la municipalité a décidé de ne pas entretenir durant l'hiver le fait à ses risques et périls, la Municipalité ne se tenant pas responsable en aucune manière des accidents qui pourraient y survenir.

Article 7

Quiconque décide de son chef d'entretenir, pour son usage personnel ou autres, un des chemins ou une partie de chemin que la Municipalité a décidé de ne pas entretenir durant l'hiver, engage sa responsabilité personnelle et dégage la Municipalité de toute responsabilité vis-à-vis des personnes ou véhicules qui pourraient subir un préjudice du fait de l'ouverture dudit chemin ou partie de chemin.

Article 8

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale, ne bénéficient pas de la protection des services d'urgence;

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Madore,
maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 septembre 2011
Adoption : 14 novembre 2011
Publication : 7 décembre 2011